

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghouli, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 18.12.19**

---

**#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AUTORISÉS À RESTER OUVERTS AU-DELÀ DES HEURES FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS#**

---

Séance publique

**Vie économique et Animation**

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement relatif aux frais de recouvrement des créances communales ;

Vu le règlement de police du 16 décembre 2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons ;

Vu le dossier administratif ;

Considérant la situation financière de la commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que l'exploitation des débits de boissons génèrent des nuisances publiques en termes de sécurité, tranquillité et propreté, accentuées par le fait que la clientèle s'y rend à des heures où la vie active prend fin ; qu'ainsi en termes de sécurité ou de propreté, le contrôle social est moins, voire pas présent la nuit, qu'en terme de tranquillité publique le bruit est plus facilement perceptible par le voisinage ;

Considérant que les débits de boissons sont des établissements qui en règle générale créent un certain nombre de nuisances pour les riverains et que ces nuisances, pour être maîtrisées par la Commune et la police, engendrent des coûts supplémentaires ;

Considérant que ces nuisances sont principalement sonores mais qu'elles peuvent également consister en des attroupements et du stationnement sauvage et des salissures sur la voie publique ; qu'un règlement taxe peut

avoir pour objectif accessoire de participer à veiller à la tranquillité publique et à l'ordre public.

Sur proposition du collège ;

Arrête :

#### Article 1 – Assiette de la taxe

Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus, une taxe sur les débits de boissons autorisés à rester ouverts au-delà des heures fixées par le règlement de police du 16 décembre 2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons.

Sont visés par ledit règlement-taxe les débits de boissons qui ont obtenu l'autorisation de rester ouvert au-delà des heures fixées par l'article 1 § 1er et § 2 du règlement de police du 16 décembre 2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons.

#### Article 2 – Fait générateur de la taxe

La taxe est due dès la délivrance, à un débit de boissons situé sur le territoire communal, d'une autorisation à rester ouvert au-delà des heures fixées par le règlement de police précité.

#### Article 3 - Redevables

§1. Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes : l'exploitant du débit de boissons et le propriétaire du débit de boissons (fonds de commerce) et le propriétaire de l'immeuble dans lequel le débit de boissons est exploité.

§2. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

#### Article 4 – Taux, indexation et calcul

§1. La taxe est due par débit de boisson présent sur le territoire communal pour lequel une autorisation a été délivrée.

§2. Le taux est fixé, par exercice d'imposition, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, indexé de 2 %, au dix cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au dix cent supérieur, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au dix cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux par an (€)	3.343,80	3.410,60	3.478,90	3.548,40	3.619,40	3.691,80

La taxe est due dans sa totalité pour l'année d'imposition peu importe le moment où l'autorisation est délivrée et nonobstant la cessation de l'activité ou le changement d'exploitant/gérant dans le courant de l'année d'imposition.

§3. Par dérogation au §2, en cas d'autorisation délivrée pour un évènement ponctuel, le montant de la taxe est fixé par jour de validité de l'autorisation. Ce montant est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, indexé de 2 %, au dix cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au dix cent supérieur, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au dix cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux par jour	16,80	17,20	17,50	17,90	18,20	18,60

#### Article 5 – Absence de restitution

La taxe est due dans sa totalité nonobstant la survenance, durant l'exercice d'imposition ou ultérieurement, de la cessation de l'activité du débit de boissons, du changement d'exploitant, de la fermeture administrative temporaire ou définitive du débit de boissons à titre de sanction administrative par le Collège des Bourgmestre et

Echevins, en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ou de la fermeture du débit de boissons par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

#### Article 6 - Déclaration

§1. La demande de dérogation formulée sur base de l'article 3 du règlement de police du 16 décembre 2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boisson vaut déclaration.

§2. La déclaration vaut pour la période sur laquelle elle porte, que cette période couvre ou non plusieurs exercices d'imposition.

#### Article 7 – Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivi l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 %;

- lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 %;

- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 %;

- à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.

c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.

d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 8 – L'information des éléments taxables par la commune

§1. 1. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

- b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.
- c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.
- d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues aux articles 7 §1 et 8 §1 à 3, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1 et 3 à 4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

#### Article 9 – Recouvrement

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le collège des Bourgmestre et échevins.

§3. Par exception au §2, les taxations d'office font l'objet d'un rôle arrêté et rendu obligatoire dans les trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§5. Par dérogation aux §1 à 4, la taxe pour un évènement ponctuel est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de la délivrance de l'autorisation délivrée.

A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§6. En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Article 10 - Réclamation

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôt ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième

jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette

[http://jette.irisnet.be/fr/reclamations\\_taxe](http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe)

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

Article 11 – Autres règles de procédure applicables

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

  
Hervé Doyen

